



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DOMART-SUR-LA-LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

OBJET : Limitation de vitesse à 30 km/h sur la RD 934 à l'occasion la réderie le dimanche 27 mai 2018

Le Maire de la commune de DOMART-SUR-LA-LUCE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1 à L.2216-3,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu la loi N° 86-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire en matière de circulation routière,

Vu le Décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Municipale, livre I, huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2018 autorisant la société de chasse « Les Ulysses » de Domart-sur-la-luce à procéder à une réderie le 27 mai 2018 à Domart-sur-la-Luce,

Considérant la nécessité de garantir la fluidité et la sécurité de circulation sur la RD 934 le dimanche 27 mai 2018.

ARRETE

Article 1er. - Afin de permettre le bon déroulement de la réderie et d'éviter tous risques d'accidents, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RD 934 **le dimanche 27 mai 2018, de 5h à 20h**. La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par les organisateurs de la réderie.

Article 2. - La signalisation et la gestion des lieux de stationnement seront assurées par les organisateurs de la réderie.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Domart-sur-la-Luce

Article 4. - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOREUIL
- Aux organisateurs

Fait à DOMART-SUR-LA-LUCE, le 24 mai 2018

L'adjoint au Maire,
Jacky WALLET